

EQUI # GENERALI

La force d'un grand groupe, l'agilité d'une filiale à forte expertise

**Assurance des Frais
d'Annulation de Stage**

CONTRAT N° AA316096

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
ANNULATION DE STAGE EQUESTRE	conditions de vente du stage avec un maximum de 9 000 € par personne
FRANCHISE PAR PERSONNE	15 €
FRAIS D'INTERRUPTION DE STAGE	Prorata temporis

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du contrat	Le jour du début du stage
AUTRES GARANTIES	Le jour du début du stage	Le jour du retour du stage

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : l'organisateur du stage équestre ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR : GENERALI FRANCE ASSURANCES, désignée sous le terme « Nous ».

ASSURE : sont considérés comme Assurés, les personnes participant à un stage équestre organisé par le Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « Vous ». Ces personnes doivent avoir leur domicile en FRANCE, UNION EUROPEENNE ainsi qu'en SUISSE.

DOMICILE : on entend par domicile la résidence principale et habituelle des assurés. Le domicile de tous les Assurés doit être en FRANCE, UNION EUROPEENNE ainsi qu'en SUISSE.

PAYS D'ORIGINE : est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE : par « France », on entend France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

ETRANGER : par « Etranger », on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

ANNULATION : la suppression pure et simple du stage équestre que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE : la maladie est définie comme suit : une altération de la santé médicalement constatée et n'ayant pas pour origine un accident, entraînant une incapacité totale temporaire ou définitive d'exercer toute activité scolaire, sportive ou professionnelle.

ACCIDENT : l'accident est défini comme suit : Résultat d'une action soudaine provenant d'une cause extérieure et entraînant une incapacité totale temporaire ou définitive d'exercer toute activité scolaire, sportive ou professionnelle.

SINISTRE : événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE : partie de l'indemnité restant à votre charge.

ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Le Monde entier, hors de votre domicile légal.

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter l'ACPR, 4 Place de Budapest – 75436 PARIS CEDEX 09

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du stage équestre ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'organisateur du stage équestre ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

FRAIS D'INTERRUPTION DE STAGE

Si pendant votre stage, votre état de santé nécessite une hospitalisation nous vous remboursons au prorata temporis les frais de stage déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour de votre hospitalisation.

De même si un proche parent (votre conjoint, concubin, partenaire de PACS, un ascendant au 1^{er} degré, ou descendant) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères et sœurs décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre stage, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de stage déjà réglés et non utilisés (transport non compris) à compter du jour suivant l'événement qui a donné naissance à cette interruption.

PRIME TTC : 17 €



GENERALI assurances,

Société Anonyme d'Assurances au capital de 40 209 300 EUR entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances – 552 062 663 RCS PARIS

Siège Social : 2 Rue Pillet Will 75009 Paris

Tél. : 01 58 38 40 00 – Télécopie : 01 58 38 40 05

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter l'ACPR, 4 Place de Budapest – 75436 PARIS CEDEX 09

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe GENERALITES, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- *les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;*
- *la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre stage équestre ;*
- *les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;*
- *la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au stage équestre, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité ;*
- *les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre stage équestre et la date de souscription du présent contrat.*

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du stage équestre, avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garantie.

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'Organisateur du stage équestre et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez le stage équestre ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- *en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;*
- *en cas de licenciement, attestation POLE EMPLOI et certificat de travail ;*
- *en cas d'arrêt de travail en lien avec un état de grossesse, copie de l'arrêt de travail ;*
- *en cas de décès, d'un certificat de décès et une copie du livret de famille*
- *En cas de convocation à un examen de rattrapage, copie de la convocation*
- *En cas de destruction ou vol dans les locaux professionnels ou privés, une copie de la déclaration de sinistre ,*
- *En cas de refus de visa, un justificatif de refus émanant de l'Ambassade*

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

DUREE DE VOTRE CONTRAT

La garantie Annulation prend effet le jour de votre inscription au stage équestre ou le jour de la souscription du présent contrat, et expire le jour du début du stage équestre.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES :

Sont exclus les dommages corporels :

- **Intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité ;**
- **Consécutifs à un pari entraînant une prise de risque inconsidérée de la part de l'Assuré ;**
- **Résultant de la participation volontaire de l'Assuré à un crime, un délit, un acte de vandalisme, une agression, une émeute, un attentat, un acte de terrorisme, à un mouvement populaire ou à une rixe ne relevant pas d'un cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
- **Subis à l'occasion d'activités professionnelles, d'activités rémunérées ou dans l'exercice de fonctions publiques, électives ou syndicales ou d'accidents de trajets tels que définis par le Code de la Sécurité Sociale ;**
- **Résultant de la pratique rémunérée de sports ou de la pratique de sports à titre professionnel**
- **Causés par des maladies, leurs suites, leurs conséquences n'ayant pas pour origine un accident garanti ;**
- **Survenant alors que l'Assuré est sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, de médicaments de nature à modifier son comportement ou d'un état alcoolique correspondant à une infraction relevant du Code de la route en vigueur en France, sauf s'il est établi que l'accident est sans rapport avec cet état ;**
- **Résultant de la conduite par l'Assuré d'un véhicule terrestre à moteur autre qu'un fauteuil roulant électrique ou une tondeuse autoportée**
- **Subis par le(s) passager(s) d'un véhicule terrestre à moteur ;**
- **Résultant d'expérimentations biomédicales ;**
- **Ocasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**
- **Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquée par l'accélération artificielle de particules.**
- **Subis suite à toutes compétitions : match, concours, comportant l'utilisation de véhicule à moteur.**

EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « Accidents de stage équestre », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121. 12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances :

L 114-1 du code des assurances : « *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré »

La prescription est interrompue par :

1° l'envoi d'une lettre recommandée ou d'une envoi recommandé électronique avec accusé réception, à l'assureur, en vue du règlement de la prime ou de l'indemnité. La lettre émanant de l'assuré devra préciser qu'elle concerne le règlement de l'indemnité et celle adressée par l'assureur celui de la prime (C. assur., art. L. 114-2) ;

2° la désignation d'experts à la suite d'un sinistre (C. assur., art. L. 114-2) ;

3° une demande en justice, même si elle est portée devant le juge des référés ou devant une juridiction incompétente (C. civ., art. 2241).

4° une mesure conservatoire (saisie conservatoire, hypothèque judiciaire...) prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (commandement de payer, saisie attribution, saisie vente...) (C. civ., art. 2244) ;

5° la reconnaissance du droit à garantie par l'assureur (offre d'indemnisation...) ou de dette de l'assuré (C. civ., art. 2240).

Il est précisé, s'agissant du point de départ du délai de prescription, que dans l'hypothèse d'une incapacité ou d'une invalidité, le délai ne court qu'à compter de la date de consolidation médicalement constatée de l'état de santé de l'assuré.

De même, En vertu de l'article 2252 du code civil, la prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle.

Conformément à l'article L. 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent convenir de modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ANNULATIONS DE STAGE EQUESTRE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du stage équestre, et selon les conditions de vente du stage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre stage équestre avant le départ, sur les bases suivantes :

- Annulation +30 jours avant le début du stage NEANT
- Annulation du 30^{ème} au 21^{ème} jour 25% du montant du séjour
- Annulation du 20^{ème} au 15^{ème} jour 50% du montant du séjour
- Annulation du 14^{ème} au 7^{ème} jour 75% du montant du séjour
- Annulation du 6^{ème} au 2^{ème} jour 90% du montant du séjour
- Annulation – de 2 jours avant le début 100% du montant du séjour

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE, ACCIDENT OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur)

- de vous-même, de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de l'un de vos proches parents (ascendant au 1^{er} degré, descendant); sous réserve qu'il figure sur la même facture ;
- de vos frère, et sœur ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au stage équestre ;
- de la personne chargée, pendant votre stage équestre :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la réservation du stage équestre.
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès l'inscription au stage équestre.

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE avant le 6^{ème} mois entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

LICENCIEMENT

- de vous-même ;
- de votre conjoint, concubin notoire ou partenaire de PACS.
- De l'un ou l'autre des parents si le stagiaire est mineur

La décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre stage équestre ou de la souscription du présent contrat.

CONVOCATION A UN EXAMEN DE RATTRAPAGE

Suite à un évènement non connu au moment de la réservation du stage équestre; le dit examen devant avoir lieu aux mêmes dates que votre stage équestre.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

l'importance de ce vol doit nécessiter votre présence et se produire dans les 48 heures précédant votre départ.

REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS

aucune demande ne doit avoir été formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE, DU PASSEPORT

le jour du départ, si ces documents sont indispensables pour vous déplacer sur votre lieu de stage.